



Maubeuge, le 08 juillet 2026

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**Arrêté n° 2448 /2026 portant délégation de fonctions et de signature à  
Monsieur HADDA DJILALI conseiller délégué**

**Le Maire de MAUBEUGE,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles :

- L.2122-18 relatif au principe général de délégation,
- L.2122-20 relatif aux conditions de retrait des délégations,
- L.2122-21 relatif aux attributions du Maire exercées au nom de la Commune,
- L.2122-22 relatif aux attributions déléguées par le Conseil Municipal au Maire,
- L.2122-23 relatif aux subdélégations,

Vu les délibérations prises en date du 22 mars 2026 :

- n°01 relative à l'élection du maire, en application de l'article L.2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- n°02 relative à la fixation du nombre d'adjoints au Maire à dix (10),
- n°03 relative à l'élection des dix (10) adjoints,
- n°04 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire aux termes de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales un certain nombre de ses compétences, qu'il peut lui-même subdéléguer aux Adjoints et conseillers.

Vu l'élection de Monsieur Djilali HADDA en qualité de conseiller municipal en date du 15 mars 2026,

Vu le tableau du conseil municipal établi le 31 mars 2026 relatif au rang des membres du conseil municipal.

Considérant que, pour le bon fonctionnement de l'administration communale, il convient de déléguer certaines fonctions aux conseillers.

Que les délégations données par le maire en application des articles L. 2122-18 et L. 2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Considérant que par délibération n°4 susvisée relative à la délégation à Monsieur le Maire de certaines attributions du Conseil municipal en vertu des termes des articles L.2122-22 et L.2122-23 du CGCT, il est expressément prévu qu'en cas d'empêchement du maire, les dispositions de l'article L.2122-17, traitant de la suppléance de plein droit, seront applicables.

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Monsieur DJILALI HADDA est délégué aux commissions et sous-commissions de sécurité et d'accessibilité, à la conformité des établissements recevant du public.

Il assurera en mes lieu et place, sous ma surveillance et ma responsabilité, les fonctions et missions relatives à ces questions, sous réserve de compétences exercées par l'Etat et par d'autres Collectivités Territoriales.

### **ARTICLE 2 :**

A ce titre, Monsieur DJILALI HADDA est habilité à signer, à l'exception des documents et pièces réservées à la signature exclusive du Maire dans le domaine de délégation ci-dessus exposé, tous actes et certificats nécessaires et relatifs à la délégation.

### **ARTICLE 3 :**

Application de la suppléance de plein droit établie à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, tant en cas de délégation de fonctions propres qu'en cas de subdélégation des attributions établies à l'article L 2122-22.

Il est disposé qu'en cas d'absence ou d'empêchement simultané du Maire, de l'adjoint ayant reçu délégation et subdélégation et du conseiller délégué et subdélégué, la suppléance de plein droit établie à l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales s'applique.

Ainsi, le Maire, l'Adjoint délégué, le conseiller délégué simultanément absents ou empêchés, sont provisoirement remplacés, dans la plénitude de leurs fonctions, par l'adjoint dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par le Conseiller Municipal pris dans l'ordre du tableau.

### **ARTICLE 4 :**

Cas des mêmes délégations et subdélégations attribuées à plusieurs adjoints.

Dans le cas où le Maire a délégué ou subdélégué à plusieurs conseillers les mêmes fonctions, l'ordre de priorité entre conseillers à respecter est celui établi par l'article L.2121-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir celui établi dans le tableau du Conseil Municipal du 31 mars 2026.

### **ARTICLE 5 :**

La délégation de fonctions et de signature définie dans le présent arrêté subsistera tant qu'elle ne sera pas rapportée.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62 039, 59014 Lille Cedex.

**ARTICLE 7 :**

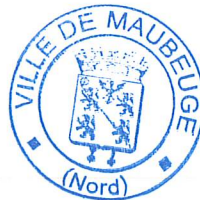
Le présent arrêté sera transmis par voie dématérialisée à Monsieur le Sous-préfet d'Avesnes sur Helpe dans le cadre du contrôle de légalité, imprimé sur papier permanent, signé par son auteur, publié sur le site de la Ville

**ARTICLE 8 :**

Ampliation du présent arrêté sera :

- Notifiée à l'intéressé,
- Annexée au registre des arrêtés de la Ville,
- Publiée sur le site internet de la Ville

**Le Maire de Maubeuge**



**Arnaud DECAGNY**

Notification reçue le :

Signature du délégataire :